

présents de la Chambre, ou la majorité d'entre eux, élira de la manière prescrite par les Statuts de cette corporation, au scrutin parmi ses membres, un Président, un Vice-Président (ou deux selon le cas) et seize autres membres du conseil, pour former le conseil d'administration de la Corporation comme susdit, avec en outre un secrétaire-trésorier et un assistant secrétaire (ce dernier devant être de Chicoutimi, si le secrétaire-trésorier est de Roberval et vice versa), lesquels resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la première assemblée générale de janvier de l'année suivante comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions des statuts de la Corporation.

Si l'élection n'a pas lieu.

150. Si l'élection n'a pas lieu à cette première assemblée de janvier, comme susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée de la manière ci-dessus prescrite, et les membres du Conseil alors en charge y resteront jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Vacances dans les charges et manière de les remplir.

160. Advenant le décès, la résignation, ou son absence des assemblées du Conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit Conseil d'élire à aucune assemblée un membre de la Corporation, pour être membre du Conseil à la place de celui absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres, s'il y a quorum. L'élu restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, ou jusqu'à la prochaine élection des officiers du dit Conseil, tel que ci-dessus prescrit et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Quorum des assemblées,

170. A toute assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du Conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrira de